RÈGLEMENT (CEE) N° 2923/86 DE LA COMMISSION

du 23 septembre 1986

rectifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente du beurre d'intervention destiné à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3790/85 (2), et notamment son article 7 *bis*,

considérant que le règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission (3) a instauré un régime de vente de beurre d'intervention destiné à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux, que, à la suite d'une erreur matérielle, l'article 6 paragraphe 2 point b) avant-dernière ligne comporte un pourcentage erroné, qu'il convient dès lors de rectifier la disposition concernée en remplaçant le chiffre « 95 % » par le chiffre « 90 % » ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 6 paragraphe 2 point b) les termes « 95 % d'acide pélargonique » sont remplacés par les termes « 90 % d'acide pélargonique ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable à partir du 3 août 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 septembre 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 169 cu 18. 7. 1968, p. 1.
(2) JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 5.
(3) JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.